



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
29 juin 2017
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard
des femmes**

Soixante-septième session

3-21 juillet 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste de points et de questions concernant le rapport valant
septième et huitième rapports périodiques du Nigéria**

Additif

Réponses du Nigéria*

[Date de réception : 27 juin 2017]

Note : le présent document est publié en anglais, français et espagnol seulement.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Cadre constitutionnel et législatif et harmonisation des lois

1. Question

Réponse

1. Au cours du processus de révision constitutionnelle, le Ministère fédéral en charge de l'égalité des sexes a présenté au Comité d'examen une note sur la nécessité de modifier l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26 de la Constitution de 1999 afin de permettre aux hommes étrangers mariés à des Nigérianes d'obtenir la citoyenneté du Nigéria. Il y indique expressément, par ailleurs, le droit, pour une femme mariée à un homme originaire d'un autre État de la Fédération, de choisir duquel des deux États se réclamer.

2. Le Ministère a en outre proposé un amendement au paragraphe 3 de l'article 147 de la Constitution prévoyant, à l'échelle fédérale, l'application d'une discrimination positive de 35 % en faveur des femmes dans la désignation des ministres par le Président.

3. Le jeudi 29 septembre 2016, la loi de 2016 intitulée Gender and Equal Opportunities Bill (loi sur l'égalité des sexes et des chances) a été examinée par le Sénat à l'étape de la deuxième lecture. Elle a été renvoyée au Comité chargé des affaires juridiques et judiciaires et des droits de l'homme du Sénat, pour examen, et fera l'objet d'un rapport. Le 14 mars 2017, elle a franchi les différentes étapes de la deuxième lecture au Sénat.

2. Question

Réponse

4. Selon la première mise à jour sur les préoccupations du Comité concernant la licéité de la violence conjugale (art. 55 du Code pénal) et la classification des agressions sexuelles contre les femmes dans la catégorie des infractions mineures (art. 360 du Code pénal), la loi de 2015 intitulée Violence against Persons (Prohibition) Act (loi portant interdiction de la violence envers les personnes) interdit toute forme de violences, notamment celles qui touchent les femmes et les enfants, tant dans la sphère privée que dans la vie publique; elle institue une protection maximale à l'égard des victimes, leur offre des voies de recours efficaces et prévoit des sanctions pour les auteurs de tels actes. Elle interdit et réprime les crimes de viol (art. 1), les mutilations génitales féminines et l'excision (article 6), la violence morale, verbale et psychologique (art. 14), les pratiques pernicieuses associées au veuvage (article 15), les violences conjugales (art. 19) et les pratiques traditionnelles préjudiciables (art.20). Elle énonce, à l'article 38, les droits des victimes de telles violences.

5. L'article 45 (partie V) de la loi de 2015 portant interdiction de la violence envers les personnes prévoit un amendement de conséquence, comporte une clause générale d'exception et énonce les conditions de son abrogation, comme suit :

a) Toute infraction commise ou procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre des dispositions a) du Code criminel (lois de la Fédération du Nigéria, 2004); b) du Code pénal (lois de la Fédération du Nigéria, 2004); c) du Code de procédure pénale (lois de la Fédération du Nigéria, 2004); d) de toute autre loi ou tout autre règlement relatif à tout acte de violence concerné par la présente loi pourrait, selon le cas, devoir être poursuivie ou reprise sous le régime de la présente loi;

b) Les dispositions de la loi l'emportent sur les dispositions correspondantes du Code criminel, du Code pénal et du Code de procédure pénale.

6. Bien que la loi ne s'applique qu'au niveau fédéral sur le territoire de la capitale fédérale, Abuja, elle représente un premier pas majeur sur la bonne voie et envoie un signal fort aux États.

- i) À la suite de sa présentation par la Commission de réforme du droit, le Procureur général de la Fédération a approuvé, en 2017, l'examen de l'ensemble des lois nigérianes de 2004 à 2007 par un Comité d'experts techniques.

Accès à la justice

3. Questions

Réponses

7. L'accès des femmes à la justice est, avant tout, un droit fondamental garanti au paragraphe 1 de l'article 46 de la Constitution de 1999 sur le droit de recours aux tribunaux de justice, notamment pour obtenir réparation. Les personnes cherchant à obtenir justice peuvent s'adresser, entre autres, aux tribunaux supérieurs créés aux niveaux fédéral et national, qui disposent des compétences et des pouvoirs nécessaires pour rendre justice et accorder des recours en vertu des articles 230 à 288 de la Constitution. Par ailleurs, l'accès des femmes à la justice constitue l'obligation pour l'État, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 17, de faire en sorte que chaque citoyen jouisse de l'égalité de droits, d'obligations et de chances devant la loi. Enfin, l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 17 garantit l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des tribunaux ainsi que l'accessibilité de la justice.

8. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 46, l'État doit, en outre, faire le nécessaire pour accorder une aide financière à tout citoyen indigent – homme ou femme – dont le droit fondamental a été violé, ou lui permettre de recourir aux services d'un avocat pour défendre sa plainte.

9. En vertu du paragraphe 3 de l'article 18 de la loi de 2011 intitulée Evidence Act (loi sur les éléments de preuve), dans le cadre d'une action en justice, aucune coutume (ayant obtenu force de loi dans un district en raison de son ancienneté) ne pourra être considérée comme étant le droit si elle est contraire aux politiques publiques ou à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience.

10. Cette disposition s'applique à tous les tribunaux (y compris les juges, magistrats et toute autre personne habilitée à recueillir des preuves) de la Fédération. En outre, selon le paragraphe 1 de l'article 34 des High Court Laws of Northern States (lois de la Cour suprême en vigueur dans les États du nord du Nigéria), la Cour suprême doit respecter et faire appliquer toutes les lois et coutumes traditionnelles qui ne sont pas contraires à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience, ni incompatibles avec une quelconque loi écrite actuellement en vigueur.

11. Au titre des articles 250 à 264 et 279 de la Constitution de 1999, les lois coutumières et islamiques sont considérées comme des législations distinctes au Nigéria. La Cour suprême s'est appuyée sur cette disposition lors de l'affaire *Alkamawa c. Alhaji Hassan Bello* (1998) 6 SCNJ p.127 per Wali.

12. Concernant la portée, le droit législatif est recueilli dans les lois de nature civile et pénale (droit écrit) adoptées par le pouvoir fédéral et les organes législatifs des États fédérés pour la paix, l'ordre et la bonne gestion des affaires publiques en vertu de l'article 4 de la Constitution. Le champ de la loi islamique est formé des textes civils et pénaux pris en vertu de l'article 4 et applicables au titre des articles

250 à 264 et 279 de la Constitution. Enfin, le droit coutumier reste largement civil, ainsi que le dispose la loi sur les éléments de preuve.

13. Les décisions rendues par les tribunaux de la charia sont susceptibles d'appel devant les tribunaux d'appel de la charia créés conformément à la Constitution, la Cour d'appel et la Cour suprême du Nigéria, en vertu des articles 230 à 288 de la Constitution. L'article 288 prévoit la nomination à la Cour d'appel et à la Cour suprême de spécialistes du droit de la personne et du droit coutumier islamiques.

14. Le Gouvernement fédéral a, dans un premier temps, pris des mesures légales pour remettre en vigueur la loi de 2011 intitulée Legal Aid Act (loi sur l'aide juridictionnelle), afin d'en élargir la portée conformément aux normes internationales et de porter création d'un fonds dédié à cette aide et à l'accès à la justice qui permette aux citoyens indigents, y compris les femmes – en particulier les femmes rurales –, de faire valoir leurs droits dans le cadre de procédures garanties par la Constitution. Ces procédures concernent notamment les affaires de violence sexiste et autres formes de discrimination.

15. D'autres mesures ont par la suite été prises, parmi lesquelles :

a) Le projet relatif à l'aide juridictionnelle et à l'accès des pauvres à la justice, qui a bénéficié, de 2011 à 2015, de fonds provenant du Fonds japonais pour le développement social. Il vise à améliorer l'accès des pauvres à la justice, y compris les femmes - en particulier les femmes rurales -, en fournissant une aide juridictionnelle dans le cadre d'affaires civiles et en créant des centres d'aide juridique en collaboration avec les autorités locales urbaines et rurales, notamment en offrant des services juridiques accessibles tels que des conseils juridiques aux pauvres des zones rurales et aux femmes;

b) Le projet conjoint Justice pour tous du British Council et du Ministère du développement international, déployé dans certains États pilotes, a donné de bons résultats à Lagos, Enugu, Kano et Jigawa entre 2012/13 et 2015, contribuant à renforcer la capacité du secteur de la justice de fournir une aide juridictionnelle et des services de médiation aux citoyens, en particulier les pauvres et les groupes vulnérables, notamment les femmes. Les rapports de 2015 révèlent une augmentation de 6 % du nombre de femmes se disant satisfaites des services locaux d'aide juridictionnelle leur permettant d'accéder à la justice. En 2015, 87 % des femmes étaient satisfaites des services offerts par les centres chargés de la défense des droits des citoyens contre 81 % en 2014. Les pourcentages de femmes plaignantes dans divers centres sont notamment de 38 % à Enugu, de 33 % à Lagos et de 49 % à Kano.

16. Au cours de cette période, le Ministère de la condition féminine et du développement social et le Centre national du développement des femmes à Abuja se sont attachés, en collaboration avec des organisations de la société civile et des partenaires de développement, à promouvoir les droits juridiques des femmes au titre de la Convention et de la Constitution, sensibilisant les communautés pauvres et vulnérables à la condition des femmes par la diffusion de programmes dans des médias tels que la radio et la télévision ou la distribution de brochures publiées à la fois dans les langues locales et en anglais.

17. Bien qu'il n'existe actuellement pas de données permettant d'évaluer l'accès des femmes à l'aide juridictionnelle dans l'ensemble du pays, l'aide juridictionnelle et financière offerte aux femmes a été élargie en 2011 et s'applique désormais aux atteintes à l'intégrité physique et aux délits sexuels tels que le viol et les agressions ainsi que les affaires civiles impliquant la violation d'un droit fondamental ou découlant d'activités criminelles et dont la victime remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'aides en vertu de la loi de 2011 sur l'aide juridictionnelle. Les

activités criminelles touchant les femmes incluent toutes les formes de violence à l'égard des personnes visées par la loi de 2015 portant interdiction de la violence envers les personnes.

Les femmes et la paix et la sécurité

4. Questions

Réponse

Mise en œuvre du plan d'action national et défis

18. Ayant pour mandat de faire avancer la promotion et le développement des questions relatives aux femmes au Nigéria, le Ministère fédéral des affaires féminines et du développement social est chargé de superviser l'élaboration du plan pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans le pays. En tant qu'État Membre de l'ONU ayant adopté et ratifié cette résolution, le Nigéria devait établir un plan d'action pour sa mise en œuvre. Le document contenant ce plan d'action a été officiellement publié le 27 août 2013.

19. Ce plan reflète la volonté du Gouvernement de garantir la sécurité des femmes et des filles en période de conflit armé et d'améliorer leur participation active et directe aux initiatives de prévention des conflits et de consolidation de la paix ainsi qu'aux activités d'après conflit, et témoigne de sa responsabilité dans ces domaines.

20. Outil concret et opérationnel, le plan permet également d'informer les personnes touchées par les conflits armés – femmes, enfants et collectivités – des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer leurs conditions de vie, et notamment sur les possibilités qui s'offrent à eux en matière de programmes d'aide. La mise en œuvre du plan d'action national se décline comme suit :

a) Élaboration de plans d'action, à l'échelle des États, concernant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU dans cinq États : Delta, Rivers, Kano, Borno et Plateau (2015);

b) Promulgation de la loi portant interdiction de la violence envers les personnes;

c) Admission de femmes à l'Académie de défense nationale du Nigéria et possibilité pour elles d'atteindre le plus haut rang dans l'armée;

d) Lancement du programme de promotion de la participation des femmes dans les activités relatives à la paix et à la sécurité dans les États du nord du Nigéria, appuyé par l'Union européenne;

e) Entrée en fonctions de femmes ambassadrices de la paix;

f) Envoi en République démocratique du Congo d'un contingent féminin de maintien de la paix constitué par la police nigériane;

g) Création du Centre de l'armée nigériane pour le maintien de la paix, à Jaji, dans l'État de Kaduna.

21. La Politique nationale relative à la paix, adoptée le 28 février 2012, prévoit la mise au point d'une stratégie de consolidation de la paix ainsi que l'intégration d'une démarche antisexiste dans les activités y relatives. L'Institut nigérien de la paix et de la résolution des conflits est responsable de l'application de la politique à l'échelle du pays.

22. Le projet de politique nationale relatif aux personnes déplacées, révisé en 2012 et 2016 afin de tenir compte de l'évolution de la situation et de refléter les obligations conventionnelles du Nigéria, doit être adopté par le Conseil exécutif fédéral cette année. Il vise à protéger les droits des femmes et des enfants déplacés ainsi qu'à leur prêter assistance et prévoit, pour pallier leur détresse, des solutions durables qui soient conformes aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et à la Convention de Kampala, sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

23. L'insurrection de Boko Haram a eu des conséquences néfastes sur les femmes et les filles en les contraignant à l'exil; en les privant de leurs moyens de subsistance, en les empêchant de poursuivre leur éducation et en séparant les familles, en particulier les enfants non accompagnés; en les exposant à la violence sexuelle, à l'exploitation et à la maltraitance et en aggravant la malnutrition et l'insécurité alimentaire.

24. Les mesures prises jusqu'à présent dans ce domaine incluent :

a) Entre juillet 2015 et mai 2017 : après des mois de négociations intenses et délicates avec les insurgés de Boko Haram au sujet des écolières enlevées à Chibok en 2014, le Gouvernement fédéral a obtenu la libération de 103 d'entre elles, puis les a réhabilitées et rendues à leur famille. Le Gouvernement a promis de prendre en charge leur éducation et de leur fournir un emploi;

b) En 2016, le Gouvernement a organisé la reconstruction de milliers de maisons détruites et assuré la réinstallation et la réinsertion d'environ 2 millions de personnes déplacées. Poursuite de la politique agressive de création d'emplois grâce à l'acquisition de compétences et à la création d'usines agricoles;

c) Le programme offensif de déradicalisation des jeunes s'est poursuivi, afin de protéger ces derniers contre l'extrémisme et l'intolérance;

d) Dans le cadre du troisième Projet national de développement de la région Fadama (Fadama III) soutenu par la Banque mondiale, 4 chèvres et 1 bouc, ou de 3 moutons et 1 bélier, ont commencé à être distribués à 5 320 ménages touchés par l'insurrection de Boko Haram dans 133 communautés de 14 administrations locales de l'État de Yobe;

e) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a indiqué, le 15 février 2017, avoir formé 8 800 personnes, déplacées rapatriées (femmes et jeunes), à la pratique de la culture irriguée, dans trois zones de gouvernement local de l'État de Borno;

f) Le PNUD a estimé à 1 milliard de dollars le montant nécessaire pour permettre le redressement d'environ 6,9 millions de personnes touchées par l'insurrection de Boko Haram dans le nord-est;

g) Le Gouvernement fédéral a signé un accord tripartite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la République du Cameroun pour assurer la protection de plus de 65 000 réfugiés nigériens au Cameroun;

h) Le Groupe de travail interministériel coordonne les interventions humanitaires menées auprès des personnes déplacées et supervise les travaux des organismes fédéraux et du Comité présidentiel chargé de l'initiative nord-est, qui œuvre notamment au redressement et à la réhabilitation à moyen et long terme, à la fourniture immédiate d'une aide humanitaire, au désengorgement des camps de déplacés, au soutien psychologique aux victimes de sévices sexuels et de violence sexuelle ainsi qu'à la fourniture d'une aide juridique aux victimes pour leur

permettre d'obtenir réparation par l'intermédiaire de la Commission nationale des droits de l'homme et du Conseil d'assistance judiciaire du Nigéria;

i) Grâce à son Fonds de soutien aux victimes, le Gouvernement continue de répondre aux besoins immédiats des femmes déplacées, notamment en matière de sécurité.

Mécanisme national de promotion de la femme

5. Questions

Réponses

25. L'annexe 1 contient le détail des informations actuellement disponibles.

26. Dans le cadre de ses efforts de coordination, le Bureau national de statistique a déployé un mécanisme favorisant l'intégration des questions de parité dans les ministères, départements et agences grâce à des ateliers rassemblant les parties prenantes. Il s'agit d'institutionnaliser les statistiques tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et de couvrir plus exhaustivement cette problématique. Les secteurs et questions concernés sont l'éducation; le travail; la pauvreté; l'environnement; le pouvoir et la prise de décisions; la population; les ménages et les familles; la santé; les migrations, les personnes déplacées et les réfugiés; la violence à l'égard des femmes, et la sécurité alimentaire.

27. Bien qu'au Nigéria, la budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes soit une question interdisciplinaire en pleine évolution, les quelques progrès accomplis à cet égard apparaissent dans l'annexe 1 ci-jointe.

28. Les informations relatives au système existant de collecte de données viennent de sources administratives, telles que les ministères, départements et agences fédéraux, ainsi que des rapports d'enquête publiés. Lors de l'analyse des différences entre les sexes, le logiciel Excel est utilisé pour calculer des statistiques déductives simples et générer des graphiques de base. Le Bureau national de statistique publie un rapport statistique annuel sur les femmes et les hommes au Nigéria. Les secteurs et questions qui y sont abordés sont l'éducation, le travail, le pouvoir et la prise de décisions, la population, la santé et la violence à l'égard des femmes.

Mesures temporaires spéciales

6. Questions

Réponse

29. Mettant en œuvre cette recommandation, le Schéma directeur et plan d'application stratégique de la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes (2008) introduit des mesures spéciales temporaires au titre de son objectif 5, cible ii), résultat 2, produit 7, des indicateurs 1 à 4 et des interventions stratégiques 1 à 5; et du résultat 3, produits 5 à 10, des indicateurs 1 à 21 et des interventions stratégiques 1 à 40.

30. Ces mesures spéciales ont notamment donné lieu à la création, en 2010, d'un fonds d'affectation spéciale pour les femmes destiné à soutenir celles qui présenteraient leurs candidatures aux élections de 2011. Le fonds a appuyé la carrière politique de 235 d'entre elles, dont 12 ont remporté les élections et disposent actuellement d'un mandat. Par ailleurs, les partisans des droits des femmes étaient bien représentés à la conférence nationale, où des questions relatives

à l'égalité des sexes ont été soulevées et débattues et des résolutions positives et progressistes ont été adoptées.

31. Le Gouvernement fédéral nigérian a lancé un projet de filet de sécurité sociale, intitulé « Community Services, Women and Youth Employment », afin de créer des emplois bouche-trou réservés aux chômeurs, de les former au développement de l'esprit d'entreprise et de les doter des outils de base qui leur permettent, à l'issue de leur participation au projet, de proposer des services informatiques viables à leur communauté. Ce dernier visait globalement à réduire le chômage, à stimuler la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises de manière à les doter de moyens de subsistance durables et à réduire la vulnérabilité des bénéficiaires face à la pauvreté.

32. La première phase du projet, exécutée entre 2012 et 2015, couvrait l'ensemble des 774 zones de gouvernement local des 36 États et le territoire de la capitale fédérale. Si les bénéficiaires ciblés étaient de jeunes chômeurs, la stratégie de mise en œuvre visait un taux de participation d'au moins 30 % de femmes, en particulier les veuves vivant dans des communautés rurales.

33. Le projet a donné lieu, entre autres résultats, à la création de plus de 360 000 emplois, dont 36 % occupés par des femmes (essentiellement des veuves vivant dans des communautés rurales). Sélectionnés au hasard, ses bénéficiaires ont suivi des formations diverses (fabrication de chapeaux et verroterie, moulage par imbrication, services de restauration, services bancaires mobiles, etc.), et ont chacun reçu une bourse de démarrage de 150 000 naira. Cette approche s'est soldée par un taux de réussite de 99 %, ce qui s'est traduit par une plus grande capacité de pourvoir aux besoins de base ayant trait, entre autres, à l'alimentation, à l'habillement et au paiement des frais de scolarité. Une évaluation à l'issue de la formation a révélé un taux de maîtrise des compétences enseignées de 66 % et a fait ressortir que les candidats étaient prêts à 80 % à se lancer dans une des activités relevant des domaines visés par la formation suivie. Les femmes comptaient pour 30 % des apprenants et se sont avérées plus aptes que les hommes à lancer une activité. Dans l'ensemble, chaque bénéficiaire s'est vu octroyer une bourse de 117 458,00 naira, celle accordée aux participants du programme de développement de l'esprit d'entreprise s'élevant à 267 458,00 naira au total, ce qui a permis de réduire leur vulnérabilité et les taux de pauvreté.

34. Dans le cadre du programme Growing Girls and Women in Nigeria, le Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural collabore avec des coopératives de femmes rurales à la production de riz et d'autres produits. Les femmes sont en outre formées à l'aviculture et à l'aquaculture ainsi qu'à la transformation et au conditionnement du manioc. Des kits de démarrage leur ont été remis afin d'assurer leur participation aux principales décisions; à ce titre, elles ont notamment été inscrites dans la base de données agricoles pour leur permettre d'utiliser les services de portefeuille mobile et de recevoir des informations en matière sanitaire ou agricole.

35. La politique nationale révisée pour les personnes déplacées de 2017, en attente d'adoption par le Conseil exécutif fédéral, la politique nationale en matière d'incapacité et d'invalidité, et le projet de loi de 2016 sur l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées visent à pourvoir, à l'échelle nationale, aux besoins spécifiques des femmes déplacées et des femmes handicapées en leur assurant secours et protection, en renforçant leurs capacités et en leur proposant des voies de réintégration durables.

36. Ces mesures temporaires spéciales s'appuient sur les dispositions juridiques suivantes :

a) L'article 16 1) b) de la Constitution, qui dispose que l'État contrôle l'économie nationale de manière à assurer à tous les citoyens un maximum de protection, de liberté et de bonheur sur la base de la justice sociale et de l'égalité de statut et des chances;

b) Le paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution, qui dispose que tous les citoyens ont les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes possibilités devant la loi, et le paragraphe 3 dudit article, selon lequel l'État oriente ses politiques entre autres de manière que tous les citoyens puissent, sans être exposés à des actes de discrimination fondés sur leur groupe social, s'assurer des moyens de subsistance suffisants et avoir des chances suffisantes d'obtenir un emploi décent; que la santé, la sécurité et le bien-être de tous les travailleurs soient protégés et ne soient pas mis en péril ni compromis; et qu'ils perçoivent un salaire égal pour un travail égal, sans faire l'objet d'une discrimination, notamment fondée sur le sexe, ou tout autre motif que ce soit;

c) Le paragraphe 1 de l'article 18, qui stipule que « le Gouvernement oriente sa politique de manière à garantir des chances égales et adéquates en matière d'enseignement, à tous les niveaux ».

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

7. Questions

Réponses

37. L'étude d'impact correspondante doit encore être réalisée à l'échelle nationale.

38. Le Ministre de la condition féminine s'est rendu auprès des principaux ministères, départements et agences nationaux (notamment auprès du Président de la Cour suprême nigériane, du Procureur général, de l'Inspecteur général de la police et du Président de la Commission électorale nationale indépendante) pour leur faire prendre davantage conscience des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les engager à promouvoir l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination.

39. Au cours de la période considérée dans le rapport, le Ministre a également effectué des démarches auprès des États (gouverneurs, Assemblées des États, chefs coutumiers et organisations de la société civile) en compagnie d'autres fonctionnaires du ministère, d'un membre de l'Assemblée nationale de l'État, d'organisations de la société civile ainsi que d'autres notables.

40. La Police nigériane a élaboré et adopté un manuel de formation national portant sur les droits fondamentaux. Utilisé dans toutes les écoles de police du pays, le manuel contient un module sur les questions relatives aux femmes, formulé avec l'appui d'ONU-Femmes.

41. De nombreux États de la Fédération ont voté des lois et instauré des politiques visant à abolir les pratiques culturelles ou traditionnelles préjudiciables, et divers projets de loi allant dans le même sens ont été soumis à l'Assemblée nationale et aux assemblées d'État.

42. La loi de 2015 portant interdiction de la violence envers les personnes interdit toutes les formes de violence envers les personnes, notamment celles qui touchent les femmes et les enfants, tant dans la vie privée que dans la vie publique; elle institue une protection maximale à l'égard des victimes, leur offre des voies de recours efficaces et prévoit des sanctions pour les auteurs de tels actes. Elle interdit et réprime les crimes de viol (art. 1), les mutilations génitales féminines et

l'excision (art. 6), la violence morale, verbale et psychologique (art. 14), les pratiques pernicieuses associées au veuvage (art. 15), les violences conjugales (art. 19) et les pratiques traditionnelles préjudiciables (art. 20). Elle énonce, à l'article 38, les droits des victimes de telles violences.

43. La Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et son plan d'application stratégique sont en cours d'examen pour renforcer les initiatives visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Le Ministère fédéral de la condition féminine et ses partenaires encouragent les communautés et institutions religieuses et traditionnelles à œuvrer à l'élimination des stéréotypes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Des hommes militent également dans le cadre de ces programmes de sensibilisation, contribuant ainsi à la cause. Le Ministère de la condition féminine et le Centre national pour la promotion de la femme ont procédé à des études et enquêtes de base (de 2008 à 2017) sur les facteurs socioculturels de la mortalité maternelle et les indicateurs de santé maternelle au Nigéria.

44. Le Schéma directeur et plan d'application stratégique de la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes comporte un modèle à cet effet. Celui-ci a permis d'établir la liste des lois et politiques fédérales et de l'État susmentionnées, qui ont pour objectif de lutter contre les stéréotypes et les pratiques ayant une incidence sur les femmes et les filles.

45. Le Gouvernement fédéral du Nigéria a révisé en 2010 son Code de radiodiffusion (5^{ème} édition) de façon à définir des normes standard applicables aux médias et à l'industrie cinématographique, afin d'influer favorablement, par la radiodiffusion, sur la société et de fixer les objectifs d'une nation dans le social, la culture, l'économie, la politique et le développement technologique, pour le bien commun. Le Ministère fédéral de l'information et de la culture collabore ainsi avec l'industrie cinématographique (Hollywood et Kannywood) et les médias pour y garantir une représentation digne des femmes et des enfants et pour promouvoir leurs droits fondamentaux contre les pratiques socioculturelles néfastes, les stéréotypes et autres pratiques et normes discriminatoires au sein de la société.

8. Questions

Réponses

46. Les textes applicables sont la loi de l'État de Bayelsa interdisant les mutilations génitales féminines (2000), la loi de l'État de Cross River interdisant le mariage des petites filles et l'excision ou les mutilations génitales des femmes (2009), la loi de l'État d'Edo sur l'excision ou les mutilations génitales des femmes, la loi n° 4 de 1999, la loi de l'État de Rivers abolissant la pratique de l'excision féminine et la loi n° 2 de 2001.

47. La loi de 2015 portant interdiction de la violence envers les personnes interdit, à l'article 6, les mutilations génitales féminines et l'excision et impose à quiconque les pratique ou tente de les pratiquer, aux instigateurs, aux complices ou aux conseillers, une peine allant jusqu'à 4 ans d'emprisonnement ou à une amende maximale de 200 000 naira, ou les deux (pour les exécutants), et à un maximum de 2 ans d'emprisonnement ou à une amende maximale de 100 000 naira, ou les deux (pour les autres contrevenants).

48. Aucune donnée n'est disponible sur cette question. Des initiatives seront mises sur pied pour en fournir à ce sujet pour le prochain cycle d'établissement des rapports.

Violence sexiste à l'égard des femmes

9. Question

Réponse

49. Aucune donnée n'est encore disponible en raison de l'état d'avancement de la loi portant interdiction de la violence envers les personnes, dont le cadre répressif est sur le point d'être élaboré au niveau du territoire de la capitale fédérale (comme ce fut le cas pour le cadre de la loi de 2003 sur les droits de l'enfant).

a) Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2015 portant interdiction de la violence envers les personnes, l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (NAPTIP) n'a enquêté sur aucun fait de violence sexiste, y compris de violence conjugale, ni n'en a poursuivi ou condamné de coupables. Toutefois, elle a négocié des indemnisations à hauteur de 5 millions de naira pour les victimes de violence conjugale;

b) Si la loi de 2015 portant interdiction de la violence envers les personnes prévoit des ordonnances de protection, la NAPTIP ordonne au besoin la protection administrative des femmes et des filles contre les auteurs (suspects) des violations :

i) Lancement de programmes de sensibilisation sur les marchés et au sein des communautés pour familiariser les femmes aux dispositions de la loi et leur présenter l'Agence comme un organisme capable de faciliter le rétablissement de leurs droits bafoués;

ii) Lancement de programmes de sensibilisation aux médias électroniques et imprimés pour susciter une prise de conscience au sein de la population et l'éclairer quant à la capacité de l'Agence d'enquêter, de procéder à des arrestations, de poursuivre et de condamner les contrevenants au titre de la loi portant interdiction de la violence envers les personnes;

iii) Sensibilisation des écoles à la loi portant interdiction de la violence envers les personnes et à la capacité de l'Agence de prendre les mesures voulues pour remédier aux violations;

iv) Création de clubs de lutte contre la traite des êtres humains dans les écoles afin de surveiller toute violence commise à l'encontre des personnes, en particulier des étudiants et des riverains, et d'en rendre compte à l'Agence.

50. La loi de 2015 portant interdiction de la violence envers les personnes est uniquement applicable sur le territoire de la capitale fédérale; toutefois, certains États tels que le Lagos, disposent déjà d'une loi similaire. Les États élaborent des stratégies d'adoption identiques à celles mises en œuvre pour la loi sur les droits de l'enfant de 2003, afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la loi au niveau national.

51. La loi bénéficie des crédits budgétaires octroyés à l'organisme de réglementation désigné, à savoir l'Agence de lutte contre la traite des êtres humains, en vertu de son article 44.

10. Questions

Réponses

52. Aucune mesure de cet ordre n'a été prise à ce stade. Toutefois, les capacités des procureurs généraux au sein des ministères de la justice et de l'Agence ainsi que celles des tribunaux de justice ont été renforcées grâce aux dispositions suivantes :

a) Un ensemble d'ateliers de formation ainsi que l'adoption de la nouvelle politique de répression nationale et de directives à l'intention des procureurs (2014);

b) L'entrée en vigueur de la loi relative à l'administration globale de la justice pénale (2015), laquelle instaure une administration du système de justice pénale favorisant une gestion efficace des institutions pénales;

c) Une administration rapide de la justice, la protection de la société contre les délits et la défense des droits et intérêts des suspects, des accusés et des victimes au Nigéria;

d) L'adoption d'une nouvelle politique judiciaire nationale (2016) et du projet de politique nationale dans le secteur de la justice (2017).

53. L'application de cette recommandation repose sur les mesures suivantes :

a) Les 8 centres d'hébergement (de transit et protégés) de l'Agence situés à Abuja, à Lagos, au Bénin, à Uyo, à Enugu, à Jano, à Sokoto et à Maiduguri, avec un taux de 293 places (32,3 % de moyenne), s'expliquent par la spécificité de sa mission. La durée du séjour est limitée à 6 semaines. Toute personne devant rester plus longtemps est renvoyée vers les centres administrés par des organisations non gouvernementales partenaires;

b) Dans les limites du mandat de l'Agence, le département de prise en charge psychologique et de réadaptation propose entre autres les services suivants aux victimes de la traite des êtres humains : une prise en charge psychologique et une thérapie psychosociale; des consultations familiales et une orientation professionnelle, des soins médicaux et la distribution de repas tout au long de leur séjour au sein de l'Agence; l'orientation des victimes vers des organisations non gouvernementales accréditées pour un hébergement de longue durée et une formation professionnelle.

54. La NAPTIP élabore des mesures concrètes pour surmonter ces deux problèmes.

Traite des personnes et exploitation de la prostitution

11. Questions

Réponses

54. Adoptée et entrée en vigueur le 26 mars 2015, la loi, qui a été de nouveau promulguée, a pour but de fournir un cadre juridique et institutionnel exhaustif et efficace aux fins de l'interdiction, de la prévention, de la détection, de la répression et de la punition des cas de traite d'êtres humains et des délits connexes au Nigéria; de protéger les victimes ainsi que de promouvoir et de faciliter la coopération nationale et internationale. Le rapport de la NAPTIP fait ressortir les tendances suivantes :

Tableau 1
Condammations depuis le début jusqu'en décembre 2016

<i>S/N</i>		<i>Début à juin 2016</i>
1.	Nombre total d'affaires soumises	4 240
2.	Nombre total d'affaires donnant lieu à une enquête	3 157
3.	Nombre total de victimes secourues	9 895
4.	Nombre total de condamnations	245
5.	Nombre de personnes condamnées	291
6	Nombre total de condamnations de janvier à décembre 2016	26
7	Nombre total de condamnés de janvier à décembre 2016	32

Tableau 2
Condammations de janvier à avril 2017

<i>S/N</i>		<i>Janvier – avril 2017</i>
1	Nombre total de condamnés de janvier à décembre 2016	32
2	Nombre total de condamnés de septembre à décembre 2016	18
3	Nombre total de condamnés de janvier à avril 2017	6

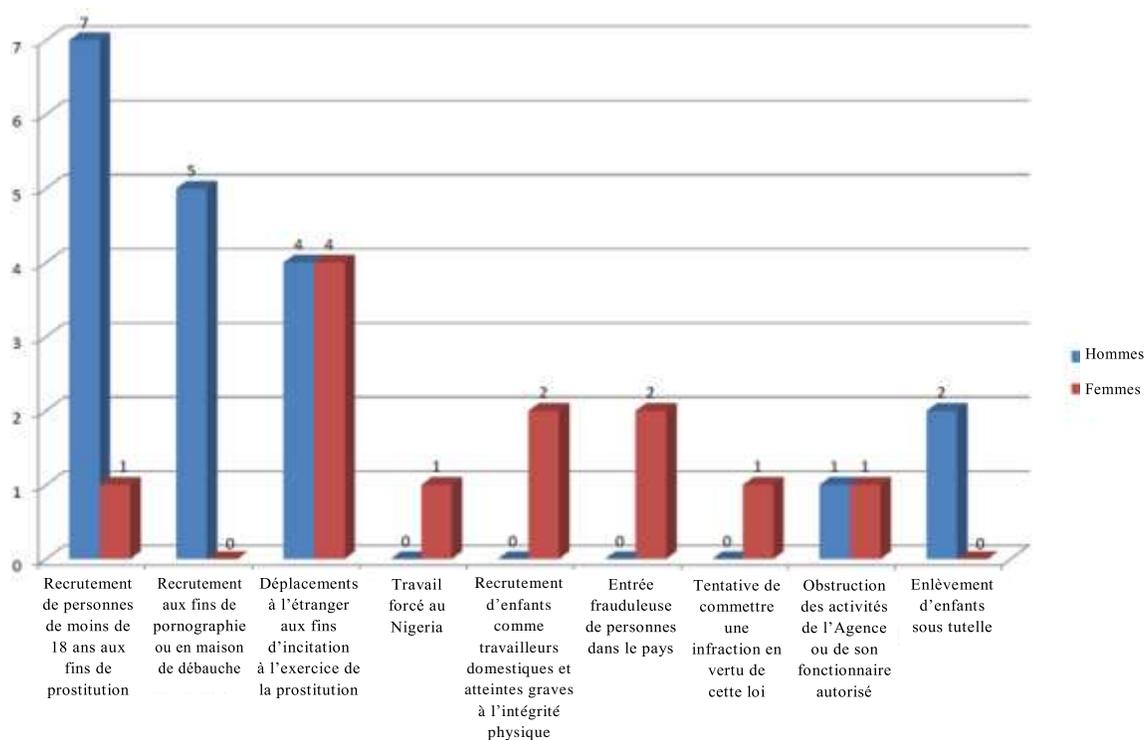
Poursuites et condamnations : rapport 2016 de la NAPTIP

56. Au cours de l'année considérée, 25 condamnations ont été soumises à la NAPTIP, lesquelles ont donné lieu à la condamnation de 31 personnes (14 hommes et 17 femmes) – ce qui porte le nombre total de condamnations à 261 et celui des cas de personnes condamnées soumis à l'Agence depuis sa création à 311.

<i>Trafiquants condamnés</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Recrutement de personnes de moins de 18 ans aux fins de prostitution	7	1	8	25,8
Recrutement de personnes aux fins de pornographie ou en maison de débauche	5	–	5	16,1
Déplacements à l'étranger aux fins d'incitation à l'exercice de la prostitution	4	4	8	25,8
Travail forcé au Nigeria	–	1	1	3,2
Recrutement d'enfants comme travailleurs domestiques et atteintes graves à l'intégrité physique	–	2	2	6,5
Entrée frauduleuse de personnes dans le pays	–	2	2	6,5
Tentative de commettre une infraction en vertu de cette loi	–	1	1	3,2
Obstruction des activités de l'Agence ou de son fonctionnaire autorisé	1	1	2	6,5
Enlèvement d'enfants sous tutelle	2	–	2	6,5
Total	19	12	31	100,0

57. Aucune condamnation n'a été prononcée dans les cas suivants : importation ou exportation de personnes aux fins de prostitution, enrôlement de personnes en vue de leur utilisation dans des conflits armés, recrutement de personnes aux fins du

prélèvement d'organes, achat et vente d'êtres humains à quelque fin que ce soit, travail forcé en dehors du Nigéria, trafic d'esclaves, commerce d'esclaves, complot en vue de commettre des infractions liées à la traite des personnes, évasion ou complicité d'évasion, infractions commises par une personne morale, usurpation de l'identité ou simulation de l'identité d'un agent de la NAPTIP, falsification de preuves et subornation de témoins, violation des dispositions découlant des obligations des compagnies aériennes, des transporteurs commerciaux, des voyagistes et des agences de voyages.



58. La prostitution n'est pas une infraction fédérale tandis que des États tels que l'Edo l'ont érigée en infraction. Quoiqu'il en soit, la loi ayant porté création de la NAPTIP sanctionne l'exploitation de la prostitution d'autrui. La NAPTIP ne dispose pas de renseignements sur la prévalence de la prostitution au Nigéria; néanmoins, des données sur les affaires qui lui ont été soumises et qu'elle a analysées en ce qui concerne l'exploitation de la prostitution d'autrui, sont proposées ci-dessous.

Affaires	Donnant lieu à une enquête		Donnant lieu à une enquête		Donnant lieu à une enquête	
	Soumises	Soumises	Soumises	Soumises	Soumises	Soumises
	2016	2015	2015	2014	2014	2014
Exportation de personnes aux fins de prostitution/déplacements à l'étranger aux fins d'incitation à l'exercice de la prostitution	255	146	145	85	46	46

59. Les mesures concrètes prises à ce stade sont les suivantes :

a) Création du Comité transfrontalier Nigéria/Cameroun pour recueillir des données sur la lutte contre la criminalité, en particulier la traite des êtres humains le long des frontières des deux pays;

b) Création d'une équipe spéciale transfrontière conjointe, laquelle a permis de secourir plus d'une centaine de victimes de la traite du Mali, de la Côte d'Ivoire et du Ghana, destinées au Nigéria, d'en déterminer le profil et d'en assurer le retour chez elles (de 2014 à 2017);

c) Création de la Commission du Golfe de Guinée pour la prévention de la traite d'êtres humains le long de la côte, ayant permis de secourir des victimes de la traite vers le Gabon;

d) Organisation d'une conférence internationale sur la traite des êtres humains à Abuja, en présence de l'ensemble des parties prenantes, partenaires et ambassadeurs pour les sensibiliser ainsi que pour étudier et proposer une solution et une voie à suivre;

e) Collaboration avec les ambassades pour collecter et partager des renseignements ainsi que pour secourir les victimes et en assurer le retour chez elles;

f) Visite d'étude des techniques opérationnelles du Nigéria par le Cameroun, la Gambie et le Ghana, ayant donné lieu à un échange de pratiques exemplaires et au renforcement des capacités des pays visiteurs;

g) Renforcement des capacités des agents de la NAPTIP dans le cadre des enquêtes menées sur les affaires de traite des personnes et d'exploitation des enfants à Accra (Ghana) (en 2015 et 2016).

60. Les services de répression disposent tous de mesures administratives et juridiques applicables à leurs agents qui abusent de femmes prostituées en recourant à la violence et à l'extorsion. La NAPTIP dispose de 8 centres d'hébergement dans le pays réservés essentiellement aux victimes de la traite. Par ailleurs, elle a établi des partenariats avec d'autres centres d'hébergement privés pour assurer la protection des témoins, une aide psychologique et une réadaptation.

61. Le dernier rapport a été suivi de la signature d'autres accords bilatéraux et multilatéraux. Le Nigéria collabore actuellement avec l'Arabie saoudite, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la République du Bénin et la Suisse ainsi qu'avec des organismes tels que la Fondation pour l'élimination de la traite des femmes et du travail des enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale des migrations, l'Organisation internationale du Travail et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, sur des questions relatives à la traite des personnes.

Participation à la vie politique et publique

12. Questions

Réponses

62. Le Nigéria s'est efforcé de donner effet à cette recommandation en traduisant sur le plan opérationnel la cible ii) de l'objectif 5 de la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes (*National Gender Policy – NGP*); il s'est doté à cette fin, en 2008, d'un schéma directeur et d'un plan d'application stratégique de ladite Politique, en particulier dans le cadre du résultat 2, du produit 7, des indicateurs ii) et iii) et du calendrier fixé, à savoir la période allant de juin 2009 à 2015.

63. La cible ii) de l'objectif 5 est libellée comme suit : « Mettre en place des mesures, des quotas et des mécanismes spéciaux pour atteindre, à l'horizon 2015, le

seuil critique minimum de femmes dans les bureaux politiques, les organes des partis et les structures de la vie publique en appliquant un taux de discrimination positive de 35 % en faveur des femmes afin de combler les disparités entre les sexes en matière de représentation politique tant dans les postes électifs que dans les postes faisant l'objet de nominations, et ce à tous les niveaux ».

64. Pour réaliser cet objectif d'ici à 2015, le Ministère fédéral en charge de l'égalité des sexes a lancé, en collaboration avec les organes ministériels responsables de ces questions dans les différents États du pays et avec l'ensemble des organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine, une campagne stratégique de sensibilisation et de renforcement des capacités en vue de faire de la discrimination positive en faveur de la représentation des femmes un principe de la République fédérale du Nigéria et a mis en place un suivi annuel de la situation en la matière à tous les niveaux de gouvernance et à tous les échelons de la vie politique et de la vie publique.

65. Ces efforts ont été couronnés de succès : le nombre de femmes nommées à des postes ayant des attributions politiques est passé de 10 % en 2007-2011 à 33 % en 2013, avec 13 femmes ministres sur 42 et quatre conseillères spéciales sur 18. Sur la période 2015-2017, les femmes ont obtenu six portefeuilles ministériels sur 36 (17 %) et 13 dirigent l'une des 91 grandes institutions que compte le pays (14,3 %). Au cours de cette même période, quatre femmes ont été nommées juges à la Cour suprême de Nigéria (25 %); 15 des 70 juges de la Cour d'appel (21,4 %) et environ 30 % des juges qui composent la Haute Cour fédérale étaient des femmes.

66. De nombreux États de la Fédération ont voté des lois et instauré des politiques visant à abolir les pratiques culturelles ou traditionnelles préjudiciables, et divers projets de loi allant dans le même sens ont été soumis à l'Assemblée nationale et aux assemblées d'État.

67. La loi « VAPP » de 2015 interdit toutes les formes de violences envers des personnes, notamment celles qui touchent des femmes et des enfants, tant dans la sphère privée que dans la vie publique; elle institue une protection maximale à l'égard des victimes, leur offre des voies de recours efficaces et prévoit des sanctions pour les auteurs de tels actes. Elle interdit et réprime les crimes de viol (article 1), les mutilations génitales féminines/l'excision (article 6), la violence morale, verbale et psychologique (art. 14), les pratiques pernicieuses associées au veuvage (article 15), les violences conjugales (art. 19), ainsi que les pratiques traditionnelles préjudiciables (art. 20).

68. Un fonds d'affectation spéciale pour les femmes a été créé en 2010 pour soutenir les femmes candidates aux élections de 2011. Il a permis d'appuyer la carrière politique de 235 femmes; 12 d'entre elles ont été élues et exercent actuellement un mandat.

69. La cible ii) de l'objectif 5 est libellé comme suit : « Mettre en place des mesures, des quotas et des mécanismes spéciaux pour atteindre, à l'horizon 2015, le seuil critique minimum de femmes dans les bureaux politiques, les organes des partis et les structures de la vie publique en appliquant un taux de discrimination positive de 35 % en faveur des femmes afin de combler les disparités entre les sexes en matière de représentation politique tant dans les postes électifs que dans les postes faisant l'objet de nominations, et ce à tous les niveaux ».

70. Conformément au schéma directeur et au plan d'application stratégique de la Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes, en particulier dans le cadre du résultat 3, des produits 6 et 7 et des interventions stratégiques 24 à 33, l'offre de formations proposées par les pouvoirs publics et les organisations de la société

civile aux femmes qui souhaitent mener des activités politiques ou publiques s'est étoffée au fil des ans.

Éducation

13. Questions

Réponses

71. Le taux net de scolarisation dans l'enseignement élémentaire (qui, au Nigéria, consiste en six années d'enseignement primaire et les trois premières années de l'enseignement secondaire) a connu une évolution fluctuante mais orientée à la hausse jusqu'à l'année de l'évaluation à mi-parcours. Cependant, les troubles dus à l'insurrection de Boko Haram ont mis un coup d'arrêt à cette tendance positive. L'insurrection a entraîné la destruction de nombreux établissements scolaires et les écoliers ont été nombreux à être déplacés dans d'autres régions du pays. En conséquence, le taux net de scolarisation, qui était de 60 % en 1995, est tombé à 54 % en 2013. Le Ministère fédéral de l'éducation et ses organismes parapublics ont toutefois su créer un climat politique favorable, qui devrait contribuer à faire remonter sensiblement le taux net de scolarisation lorsque le phénomène Boko Haram sera effectivement maîtrisé. En ce qui concerne le pourcentage d'enfants achevant le cycle primaire, les tendances constatées à la fin de la période étudiée montrent que les choses s'améliorent très nettement. Le Nigéria demeure globalement en bonne voie d'atteindre ses objectifs au regard de cet indicateur. Le taux d'achèvement du cycle primaire, qui était de 73 % en 1993, a été orienté à la hausse la plupart des années suivantes pour s'établir à 82 % à la fin de la dernière année. Le climat politique est propice à la consolidation de ces résultats. La situation varie toutefois selon les États; il conviendrait d'y remédier dans le cadre des efforts de consolidation. Le taux d'alphabétisation a très légèrement progressé pratiquement chaque année, passant de 64 % en 2000 à 66,7 % en 2014. Il n'a pas été possible de maintenir le résultat remarquable qui avait été enregistré en 2008, avec un taux de 80,0 %.

14. Questions

Réponses

72. Mesures mises en place

a) À l'heure actuelle, 2 400 enfants originaires des États de Borno, Adamawa et Yobe (800 enfants pour chaque État) ont été placés dans différentes écoles secondaires fédérales du pays.

b) D'autres intégreront ces établissements en septembre 2017.

c) Certains seront dirigés vers des écoles techniques pour y apprendre un métier.

d) Ils recevront une bourse de l'État qui couvrira tous les frais de scolarité.

e) Des services d'enseignement à domicile sont proposés.

f) Il est prévu de renforcer les moyens affectés aux activités lucratives proposées aux adolescentes/jeunes filles mères.

73. Des clôtures de sécurité ont été installées autour des bâtiments scolaires; le personnel de sécurité affecté à la garde des établissements scolaires a été renforcé; certaines communautés ont créé des services de police de proximité afin de prévenir les attaques.

Données précises sur le taux d'échec scolaire

74. Il n'existe pas, à ce jour, de données récentes en la matière. Selon des chiffres datant de 2013 communiqués par les autorités nigérianes, les établissements d'enseignement primaire et secondaire situés dans le nord-est du pays sont ceux qui affichent le taux de fréquentation le plus faible: dans cette région, plus de 61 % des filles et 52 % des garçons âgés de 6 ans et plus n'ont reçu aucune instruction. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 10,5 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire n'étaient pas scolarisés en 2010. L'enquête démographique et sanitaire réalisée en 2013 estime le nombre total d'enfants non scolarisés à 13,2 millions. Selon l'UNICEF, le nord du pays compterait en réalité 60 % d'enfants non scolarisés.

75. Les filles de Chibok qui ont été récemment libérées seront admises dans les écoles secondaires fédérales en septembre 2017. Des programmes de post-alphabétisation seront en outre proposés aux jeunes déplacés âgés de plus de 15 ans qui ne sont pas en mesure de suivre les cours du cycle inférieur du secondaire, mais qui sont accessibles à une formation technique.

76. La Direction de l'égalité des sexes a également dispensé une formation à 625 femmes rurales de dix États consacrée aux activités génératrices de revenus, l'idée étant de les amener à relayer cette formation auprès des jeunes filles. Un modeste capital leur a été remis pour leur permettre de créer une petite entreprise. Le budget pour l'exercice 2017 prévoit de mener une expérience similaire dans les camps de déplacés et d'y proposer des formations conduisant à diverses professions et à des métiers d'artisanat.

Réponse aux assertions contenues dans le rapport selon lesquelles les forces armées de l'État utilisent des établissements scolaires à des fins militaires pour lutter contre l'insurrection de Boko Haram

77. La source et l'authenticité des affirmations qui figurent dans le rapport n'ont pu être vérifiées. Or l'armée nigériane se doit, selon le Code de conduite opérationnel auquel est soumise, de protéger les biens de caractère civil et de n'utiliser aucun établissement scolaire à des fins militaires. La « Déclaration sur la sécurité des établissements scolaires » plaide précisément pour que le Gouvernement interdise aux soldats de se servir des écoles dans un tel but, afin d'éviter que celles-ci ne soient la cible d'attaques et de destructions; elle l'invite à collaborer avec les autorités compétentes afin de mieux assurer la sécurité dans les écoles du nord-est du pays et l'appelle à veiller à ce que les élèves qui ne disposent pas de structures scolaires – que ce soit dans les camps pour personnes déplacées, les communautés d'accueil ou les bidonvilles – soient bien pris en charge et que des manuels et du matériel appropriés leur soient fournis.

78. Le Ministère fédéral de l'éducation a défini une politique nationale, assortie de directives d'application, concernant l'information sur le VIH/sida dans les programmes scolaires; un cours « Vie de famille et VIH/sida » est dispensé à cet effet dans les établissements scolaires de l'enseignement public et dans les écoles fédérales. Ce cours a été intégré à six matières dans la quasi-totalité des États du pays.

79. Les écoles proposent également des activités extrascolaires dans ce domaine (éducation par les pairs, discussions de groupe et mise sur pied de « clubs contre le sida »).

80. Des centres adaptés aux jeunes ont ouvert leurs portes dans les établissements d'enseignement supérieur et les questions touchant au VIH et au sida ont été inscrites dans le programme d'études générales.

a) Le VIH et le sida sont considérés comme un problème relevant des droits de l'homme et l'engagement a été pris de défendre les droits des personnes vivant avec le VIH/sida.

b) Le dépistage obligatoire et consensuel est encouragé.

c) Quiconque commet des agressions sexuelles ou un viol, ou transmet délibérément le virus sera privé de son droit au service de dépistage volontaire et d'accompagnement psychologique.

Emploi

15. Questions

Réponses

81. Un chapitre du rapport principal expose les mesures prises pour donner effet à l'article II. Ainsi, la modification apportée en 2011 à la loi sur le salaire minimum national prévoit l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et fixe à 18 000 naira le salaire minimum mensuel; la loi de 2011 sur l'indemnisation des employés et ouvriers fait obligation à l'employeur de verser des indemnités à ses salariés ou aux personnes à leur charge en cas de décès, d'accident, de maladie, d'invalidité ou autre survenant dans le cadre de leur activité professionnelle; la loi sur les usines fait obligation à tout établissement industriel inscrit au registre des entreprises de subvenir aux besoins de leurs salariés exposés à des risques professionnels et de prendre des dispositions appropriées concernant leur sécurité au travail; la loi sur le fonds d'affectation spéciale aux régimes de protection sociale gère le système de sécurité sociale et vise à amortir les effets des incertitudes résultant d'un décès, d'une invalidité et de la vieillesse; la loi de 2014 sur la réforme des régimes de retraite veille à ce que les salariés concernés perçoivent le moment venu la pension qui leur est due et aide les travailleurs imprévoyants à épargner pour disposer de moyens de subsistance lorsqu'ils seront plus âgés.

82. Ces mesures sont conformes à l'article 17 3) de la Constitution de 1999. Le code du travail contient par ailleurs des dispositions relatives à la protection des salaires, du contrat de travail et des conditions d'emploi. Récemment, la Cour suprême et la Cour d'appel ont conclu que la résiliation du contrat de travail, le licenciement et la convention collective régissant les questions d'emploi et de travail devaient se conformer à la procédure prévue par la loi et aux principes de la justice naturelle.

83. La politique nationale de l'emploi (2005) et la politique nationale mise en place pour les microentreprises et petites et moyennes entreprises (MSME) s'attachent plus précisément à favoriser, auxquelles elles proposent des facilités de financement, des crédits, des formations et des services consultatifs. Les conventions pertinentes de l'OIT que le Nigéria a ratifiées ont été transposées dans la législation nationale et produisent leurs effets; des rapports à ce sujet ont été soumis au Comité d'Experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations. Quant à l'article 55 du code du travail de 2004 (chapitre 198), il ne se voulait pas discriminatoire, mais visait initialement à éviter que les femmes ne soient affectées à des emplois réputés dangereux (travail de nuit et travaux souterrains).

84. Afin de garantir l'application de cette disposition, le Nigéria a ratifié les conventions n^{os} 100 et 111 de l'OIT, ce qui lui a permis de réviser le code du travail de façon à ce qu'il reflète les dispositions non discriminatoires.

85. La loi « VAPP » de 2015 réprime le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, considéré comme une infraction pénale.

86. Le projet de loi sur les normes relatives au travail interdit le harcèlement sexuel au travail et prévoit des sanctions pour ceux qui s'y livrent; ce texte n'a pas encore été promulgué par l'Assemblée nationale.

87. Le contrôle du respect du chapitre 198 du code du travail de 2004 incombe au Ministère fédéral du travail et de la productivité.

88. Il s'en remet, pour veiller à l'application effective (surveillance et réglementation) de la législation du travail dans les secteurs public et privé de l'économie, aux antennes de l'Administration du travail disséminées sur l'ensemble du territoire, qui lui soumettent des rapports hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels sur toutes les activités mises en œuvre à cet effet dans les différents États.

89. Le projet de loi sur les normes relatives au travail interdit toute forme de discrimination sur le lieu de travail; il n'a pas encore été promulgué par l'Assemblée nationale.

90. **Mesures visant à combler les écarts de rémunération entre les sexes** – La Constitution nigériane de 1999 (telle qu'ultérieurement modifiée) et le code du travail de 1971 (tel qu'ultérieurement modifié) ne contiennent ni l'une ni l'autre aucune disposition concernant les disparités salariales. Si la Constitution pose le principe de l'égalité de tous devant la loi, le code du travail encadre la protection de la maternité et énumère les types d'emplois auxquels les femmes ne doivent pas être affectées (travail de nuit et travaux souterrains), ainsi que les sanctions qui vont de pair. Les disparités salariales qui peuvent exister sont essentiellement le fait des employeurs, tant il est vrai que la législation nationale précitée ne les justifie en rien.

91. Le Ministère fédéral du travail a repris des textes de loi obsolètes qu'il conviendrait d'actualiser et les a présentés à l'Assemblée nationale, donnant à celle-ci la possibilité de prendre davantage en compte la problématique de l'égalité des sexes et d'éliminer les zones d'ombre. Le nouveau code du travail cherche à supprimer toute discrimination, ouverte ou déguisée, à l'encontre des femmes en matière de recrutement, de rémunération, de promotion et de formation. Toutes les parties prenantes aux questions relatives à l'emploi seront appelées à participer activement aux audiences publiques que tiendra l'Assemblée nationale en vue de l'examen de ces dispositions de loi.

92. **Attirer plus de femmes dans les secteurs de l'agriculture et des services** – Sur les 54,6 millions de Nigériens qui travaillent dans le secteur informel, 27,4 sont des femmes; une étude réalisée par le Bureau national des statistiques en 2010 a également révélé que les femmes sont plus nombreuses à travailler sans être payées rémunération et à accepter des emplois occasionnels, en particulier dans le secteur agro-industriel. La politique nationale de l'emploi (dont la version nouvellement révisée en 2016 est en attente d'approbation) a prévu de proposer aux femmes des formations dans ce secteur et de leur faciliter l'accès aux institutions de crédit.

93. **Améliorer les possibilités offertes aux femmes de travailler dans le secteur formel** – Le Programme de travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre est une stratégie qui a été mise en place dans le but de permettre aux femmes du Nigéria d'accéder à l'emploi et au bien-être socioéconomique, conformément à la

politique nationale de l'emploi de 2017 et à la politique nationale de protection sociale de 2016.

94. Le Ministère fédéral du travail est en passe de faire adopter le nouveau code du travail, qui accorde une place de tout premier plan au respect des politiques existantes en matière de protection de la maternité. Il s'attachera à faire appliquer les dispositions du code et demandera aux services de l'inspection du travail de procéder régulièrement à des contrôles portant spécialement sur cette question. Des statistiques relatives à l'emploi et autres informations sur le marché du travail seront collectées, diffusées et ventilées par sexe, âge et autres facteurs catégoriels qui pourraient être identifiés, de manière à refléter l'ampleur réelle du travail des femmes et leur contribution à l'économie nationale.

95. Le Ministère fédéral du travail a repris des textes de loi obsolètes qu'il conviendrait d'actualiser et les a présentés à l'Assemblée nationale, donnant à celle-ci la possibilité de prendre davantage en compte la problématique de l'égalité des sexes et d'éliminer les zones d'ombre. Le nouveau code du travail cherche à supprimer toute discrimination, ouverte ou déguisée, à l'encontre des femmes en matière de recrutement, de rémunération, de promotion et de formation. Toutes les parties prenantes aux questions relatives à l'emploi seront appelées à participer activement aux audiences publiques que tiendra l'Assemblée nationale en vue de l'examen de ces dispositions de loi.

96. **Lutter contre la discrimination dans le secteur privé** – Bien qu'aucun texte de loi n'interdise aux femmes l'accès à certains types d'emploi, elles subissent souvent des discriminations, en particulier dans le secteur informel. Le Ministère fédéral du travail a ouvert des discussions avec le secteur privé, en particulier le secteur bancaire, sur le respect de la législation du travail et des normes internationales, notamment pour ce qui concerne les droits des femmes liés à la maternité, les droits matrimoniaux et l'exposition des femmes au harcèlement sexuel dans l'exercice de leurs fonctions.

97. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère du travail et de la productivité, s'apprête à élargir le champ d'intervention des services d'inspection du travail au secteur informel afin de protéger les travailleurs; il entend que le code du travail y soit respecté et que l'administration du travail puisse garantir aux travailleurs de ce secteur l'accès aux services sociaux.

Santé

16. Questions

Réponses

98. La lutte contre le VIH/sida obéit à un cadre stratégique national, actuellement mis en œuvre, qui bénéficie d'un financement approprié.

99. Le Gouvernement a également intensifié sa lutte contre le paludisme au fil des ans, et les résultats de ces efforts se font peu à peu sentir. En 2015, le Nigéria a atteint trois cibles des objectifs du Millénaire pour le développement, dont l'une consiste à inverser la tendance concernant le VIH/sida et le paludisme. Le taux de prévalence du VIH chez les femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans a progressivement baissé: il est passé de 5,4 % en 2006 à 4,1 % en 2010.

100. L'action menée face au VIH/sida fait appel à une vaste stratégie qui mise sur la sensibilisation et la gestion des ressources humaines. Elle repose également sur un plan stratégique et un cadre d'exécution étalés sur cinq ans qui portent sur les femmes, les filles, l'égalité des sexes et le VIH. Ils ont servi de base, avec d'autres

documents, à l'élaboration de programmes et mesures visant à rendre les femmes mieux à même d'éviter les risques d'infection. Le Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social, en collaboration avec des organisations de la société civile, mène des actions de sensibilisation destinées à freiner la propagation des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida. À la fin de l'année 2014, le pays comptait 1 057 structures sanitaires proposant gratuitement des médicaments antirétroviraux, contre seulement 143 en 2011. Grâce aux campagnes de sensibilisation, le nombre d'adultes et d'enfants à un stade avancé d'infection par le VIH bénéficiant depuis peu d'un traitement antirétroviral a lui aussi augmenté, passant de 225 125 en 2011 à 774 382 en 2014.

101. La baisse de la mortalité maternelle est l'une des cibles des objectifs du Millénaire pour le développement pour laquelle des progrès notables ont été enregistrés entre 2008 et 2015: son taux a été ramené de 545 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2008 à 350 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2014. D'importantes avancées ont également été réalisées en matière d'accès aux soins prénatals: à la fin de l'année 2014, la proportion de femmes enceintes ayant effectué au moins une visite prénatale était de 68,9 % et le pourcentage de celles ayant effectué au moins quatre visites atteignait 60,6 %. Par ailleurs, le dispositif proposant les services de sages-femmes (« Midwives Service Scheme ») dans les zones rurales s'est avéré efficace, en ce qu'il a permis d'améliorer considérablement le pourcentage d'accouchements assistés par des soignants qualifiés, qui est passé de 45 % en 1990 à 58,6 % en 2014. Faute de pouvoir disposer de certains produits et facilités de base tels que les contraceptifs, les kits de dépistage du VIH et les soins obstétricaux d'urgence, la population ne peut pleinement exercer ses droits ni accéder aux services de santé en matière de procréation. Des préservatifs masculins et féminins ont été distribués en de multiples lieux pour prévenir la propagation du VIH. À cet égard, le Gouvernement a pu livrer les quantités nécessaires de produits requis dans de bonnes conditions, au bon endroit, au bon moment et à un prix correct. De nombreux acteurs des secteurs public et privé interviennent dans ce processus logistique complexe. Le Fonds des Nations Unies pour la population joue un rôle de chef de file pour assurer la sécurité d'approvisionnement en produits de santé en matière de procréation, en anticipant les besoins, en mobilisant l'aide requise, en développant des capacités logistiques au niveau du pays et en assurant la coordination avec le Gouvernement et les autres partenaires. Les besoins non satisfaits du Nigéria dans le domaine de la planification familiale ont augmenté entre 2004 et 2012, passant de 17 % à 25,1 %, mais ont ensuite diminué pour s'établir à 22,2 % en 2014, d'après le rapport de 2015 sur les objectifs du Millénaire pour le développement. Le taux de prévalence de la contraception enregistré en 2014, à savoir 18,5 %, ne représente qu'une amélioration mineure par rapport au taux de 17,39 % relevé en 2012.

102. Plusieurs mesures ont été déployées, notamment la mise en place d'une stratégie relative à la sécurité d'approvisionnement en produits de santé en matière de procréation (2011) et d'une stratégie nationale de promotion du préservatif (2007-2012).

103. Les pouvoirs publics et les organisations de la société civile mènent régulièrement auprès des femmes des campagnes de sensibilisation sur la santé en matière de procréation, et l'éducation sexuelle des jeunes filles et des jeunes garçons fait l'objet d'un vaste programme éducatif intitulé « Vie familiale et VIH » (Family Life and HIV). Approuvé par le Ministère de l'éducation, ce programme qui aborde les questions touchant à la vie familiale, à la sexualité, au VIH et au sida est proposé aux élèves des premier et deuxième cycles de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur.

104. La Commission de la réforme législative du Nigéria travaille à la révision des textes de loi relatifs aux infractions sexuelles et autres infractions connexes, notamment ceux qui traitent de l'avortement, et des organisations non gouvernementales telles que Women Aid Collective (WACOL) ont d'ores et déjà formulé des propositions à cet égard. Il convient de noter qu'au regard du droit musulman, ces dispositions constituent des exceptions qui peuvent être invoquées en vertu du principe de nécessité et de besoin, pour autant qu'il soit démontré.

105. S'agissant des victimes d'intoxication par le plomb à Zamfara, les Ministères fédéraux de l'environnement et de la condition féminine, en collaboration avec le gouvernement de l'État de Zamfara et le Comité pour l'environnement et le changement climatique du Sénat nigérian, se sont occupés de leur sort dès 2012.

106. En 2016, le Gouvernement fédéral a entrepris de revoir la politique nationale de l'environnement qui avait été définie en 1999; entérinée en 2017, cette refonte a cherché à offrir une protection contre ce type d'intoxication. Les autorités fédérales ont demandé à l'agence nationale chargée de l'application des normes et des règlements environnementaux (NESREA) d'en assurer la coordination, en collaboration avec l'Agence nationale de gestion des situations d'urgence, afin de fournir des services médicaux et psychologiques et des services de réadaptation aux victimes d'intoxication par le plomb.

17. Questions

Réponses

107. Parmi ces mesures figurent l'adoption de la loi de santé (« National Health Act ») en 2014, et de la loi relative à l'Agence nationale de lutte contre le sida en 2007. La nouvelle stratégie intégrée pour la santé maternelle et infantile et le projet de santé maternelle et infantile du Programme de réinvestissement et d'autonomisation (SURE-P MCH) sont deux initiatives qui ont pour objectif d'accroître le nombre d'intervenants qualifiés en mesure de s'occuper des femmes pendant la grossesse et lors l'accouchement. Le schéma directeur de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et le plan national stratégique de développement du secteur de la santé pour 2010-2015 donnent des orientations relatives à l'intégration de la problématique hommes femmes dans les plans et programmes de santé, de façon à améliorer les soins dispensés aux femmes. L'action du Gouvernement dans ce domaine s'est notamment traduite par :

a) Le lancement en 2012 de l'initiative «Sauver un million de vies » (« Saving One million lives ») visant à renforcer la collecte et la gestion de données;

b) L'amélioration des établissements de soins de santé primaires dans l'ensemble du pays;

c) Le programme « Midwives Services Scheme »;

d) L'acquisition de trois ambulances par État pour les zones difficiles d'accès;

e) SURE-P MCH; le partenariat pour la fourniture de vêtements antichocs, d'aspirateurs manuels, etc. mis en place avec l'Union nationale des travailleurs des transports routiers dans tout le nord du pays en vue d'assurer des services de transport d'urgence pour les femmes enceintes nécessitant une prise en charge immédiate; le transfert monétaire assorti de conditions pour les femmes enceintes qui se rendent aux consultations prénatales ciblées, accouchent dans des structures sanitaires avec l'aide d'accoucheuses qualifiées et qui viennent recevoir des soins postnatals dans les deux jours suivant l'accouchement à des fins de vaccination.

108. Le Gouvernement fédéral enquête sur ces allégations et prendra les mesures qui conviennent à l'encontre des auteurs de tels actes dont ont été victimes des femmes et des enfants, actes qui sont contraires à la loi et à la politique nationales de santé.

109. Faute de pouvoir disposer de certains produits et facilités de base tels que les contraceptifs, les kits de dépistage du VIH et les soins obstétricaux d'urgence, la population ne peut pleinement exercer ses droits ni accéder aux services de santé en matière de procréation. Des préservatifs masculins et féminins ont été distribués en de multiples lieux pour prévenir la propagation du VIH. Les besoins non satisfaits du Nigéria dans le domaine de la planification familiale ont augmenté entre 2004 et 2012, passant de 17 % à 25,1 %, mais ont ensuite diminué pour s'établir à 22,2 % en 2014, d'après le rapport de 2015 sur les objectifs du Millénaire pour le développement. Le taux de prévalence de la contraception enregistré en 2014, à savoir 18,5 %, ne représente qu'une amélioration mineure par rapport au taux de 17,39 % relevé en 2012.

110. Plusieurs mesures ont été déployées, notamment la mise en place d'une stratégie relative à la sécurité d'approvisionnement en produits de santé en matière de procréation (2011) et d'une stratégie nationale de promotion du préservatif (2007-2012).

111. Les pouvoirs publics et les organisations de la société civile mènent régulièrement auprès des femmes des campagnes de sensibilisation sur la santé en matière de procréation, et l'éducation sexuelle des jeunes filles et des jeunes garçons fait l'objet d'un vaste programme éducatif intitulé « Vie familiale et VIH » (Family Life and HIV). Approuvé par le Ministère de l'éducation, ce programme qui aborde les questions touchant à la vie familiale, à la sexualité, au VIH et au sida est proposé aux élèves des premier et deuxième cycles de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur.

Femmes rurales

18. Questions

Réponses

Efforts d'élargissement des aides destinées à financer les intrants agricoles

112. Les mécanismes d'aide au financement des exploitations agricoles sont de deux ordres. Ils consistent, d'une part, en des interventions ayant pour but de créer les conditions permettant à un plus grand nombre de femmes (et d'hommes) d'accéder aux aides financières et, d'autre part, en des mesures visant à allouer directement des fonds aux exploitants agricoles (hommes et femmes).

Octroi direct de crédits et autres types d'aides

Mécanisme de renforcement de la croissance

113. Le mécanisme de renforcement de la croissance élaboré dans le cadre de l'agenda de la transformation agricole (ATA) a grandement contribué à améliorer l'accès des petits exploitants aux intrants agricoles. Grâce au système du porte-monnaie numérique, 1,2 million d'exploitants agricoles ont reçu des subventions pour les engrais sur une période de 140 jours (Grille des résultats 2013 du Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural, p. 13).

Fonds de développement des micro-, petites et moyennes entreprises

114. Le Fonds de développement des micro-, petites et moyennes entreprises a été créé en 2013 par le Réseau des entreprises africaines, qui souhaitait le mettre au service des objectifs définis dans la politique d'intégration financière de 2012. Ce Fonds devrait être doté d'un capital de démarrage de 220 milliards de naira et « *subvenir aux besoins de financement sur le marché de gros des banques et institutions spécialisées dans le microfinancement* ». Au total, 60 % des crédits alloués devront être affectés à la « *mise en place de services financiers destinés aux femmes* », ce qui est louable.

115. Le **Programme de crédit pour l'agriculture commerciale**, doté d'un fonds obligataire de 200 milliards de naira obtenu par le truchement du Service en charge de la gestion la dette, propose des prêts à des conditions avantageuses aux entreprises du secteur agro-industriel.

Bank of Industry

116. La Bank of Industry a été créée par le Conseil exécutif fédéral en janvier 2002 avec pour seul objectif de promouvoir et d'encourager les petites et moyennes entreprises industrielles au Nigéria.

Banques de microfinancement

117. Les banques de microfinancement ont été mises sur pied afin de venir en aide aux les entrepreneurs à faibles revenus et aux actifs en situation de pauvreté incapables de satisfaire aux conditions de prêts imposées par les institutions commerciales. Le montage de ces établissements leur permet d'octroyer des prêts principalement destinés aux sociétés à responsabilité limitée déjà établies, à un taux correspondant à 1 % du capital des actionnaires.

Création de conditions favorisant l'accès aux aides financières

118. Le **système nigérian de gestion incitative des risques associés aux prêts agricoles** (NISRAL) est un partenariat public-privé qu'ont noué le Gouvernement fédéral et les établissements bancaires en vue d'accorder des prêts au secteur agricole. Imaginé par le Réseau des entreprises africaines, ce dispositif consiste à proposer des instruments de partage des risques afin de soulager les organismes de financement en diminuant les risques associés aux prêts, et à leur fournir une assistance technique. L'enveloppe de prêts à faible taux d'intérêt (inférieur à 9 %) que ces établissements financiers devraient octroyer à des coopératives agricoles devrait atteindre au moins 450 milliards de naira.

119. Le **Programme de renforcement des institutions de financement rural (RUFIN)** est un accord de prêt de 27,2 millions de dollars des États-Unis conclu entre le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Gouvernement fédéral en vue développer et renforcer les banques de microfinancement et autres institutions de microfinancement associatives. Il s'agit d'un programme étalé sur sept ans (2010-2017) conçu pour permettre aux pauvres en milieu rural, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes physiquement diminuées, d'accéder au microcrédit dans 36 zones de gouvernement local disséminés dans 12 États pilotes choisis à cet effet. Le programme porte principalement sur le renforcement des capacités et l'appui technique aux organismes de microfinancement, bancaires ou non.

120. **Fonds du mécanisme de garantie des crédits agricoles** – Ce Fonds a été créé en avril 1978. Le Gouvernement fédéral détient 60 % de ses parts et la Banque centrale du Nigéria 40 %. Le Fonds est géré à la fois par son Conseil

d'administration et par la Banque centrale du Nigéria. Toutefois, ses opérations sont gérées au quotidien par le Réseau des entreprises africaines. Son capital de base a été porté à 3 milliards de naira en mars 2001, puis à 5 milliards de naira en 2012 lorsque le Réseau des entreprises africaines en a repris la gestion. Le Fonds garantit l'octroi de facilités de crédit par les banques aux exploitants agricoles à hauteur de 75 % du montant des emprunts en souffrance, déduction faite des éventuels titres de garantie réalisés.

Accès au crédit

121. En 2007, ils ont été 20 098 hommes à obtenir un prêt agricole au Nigéria, contre 8 550 femmes (source : Ministère du développement international du Royaume-Uni, 2012). Ces données corroborent les constats tirés dans un récent rapport de la Banque mondiale sur le climat des investissements au Nigéria, selon lequel ce sont davantage des problèmes de capitaux que des questions de productivité qui restreignent la palette d'activités auxquelles les femmes participent. En outre, selon ce même rapport, les femmes s'appuient le plus souvent (76 %) sur des fonds internes et des bénéfices non distribués, et seules 1 % d'entre elles font appel, pour obtenir les capitaux dont elles ont besoin, secteur financier officiel.

Accès aux semis et autres intrants

122. Cette disparité entre les sexes en termes d'accès vaut aussi pour les semis et autres des intrants. Au centre d'approvisionnement agricole de Dafara, créé par le Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural avec le soutien constant des responsables du Programme de réforme de l'administration publique fédérale, seuls 20 portions d'aliments pour animaux sur 142 ont été réclamées par des femmes. Les échanges avec l'interlocuteur du Programme précité pour le centre de Dafara laissent entendre que le nombre peu élevé de femmes ayant accès aux intrants s'explique notamment par la méconnaissance des possibilités offertes et le mauvais état de la route qui mène au centre, de sorte que les déplacements pour s'y rendre sont onéreux et peu commodes pour les femmes. S'il était situé dans une zone plus centrale (par exemple, sur la place du marché local), les agricultrices s'y rendraient probablement davantage.

123. La question de l'égalité des sexes a été intégrée dans la stratégie nationale de développement, Vision 20.20.20. En témoignent les programmes et mesures tenant compte de la problématique hommes-femmes qu'ont soutenues la Banque centrale et le Ministère fédéral des finances. Le plan de redressement économique et de croissance pour la période 2017-2030, adopté par le Gouvernement fédéral en février 2017, vise à mieux soutenir les micro-, petites et moyennes entreprises notamment, en octroyant des microcrédits aux femmes dans le cadre du programme gouvernemental d'aide à l'emploi en entreprise et du Fonds consacré à l'autonomisation des femmes, sous la direction du Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social. Les microcrédits accordés dans tout le pays par le Bureau de l'assistant spécial du Président sur les objectifs du Millénaire pour le développement s'adressent en particulier aux ménages dirigés par des femmes. En avril 2014, plus de 135 sociétés coopératives agricoles gérées par des femmes et situées dans 148 collectivités locales du pays ont eu accès à ces facilités de crédit. Le plan de redressement économique et de croissance pour la période 2017-2030 comporte un programme d'inclusion sociale. L'idée maîtresse est de mettre en œuvre et renforcer les programmes de protection sociale destinés aux groupes vulnérables. L'une des principales activités consiste à appuyer le programme relatif au transfert monétaire assorti de conditions et de faire en sorte qu'il puisse toucher un million de ménages parmi les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier par le biais des mères recensées dans le registre social.

Ces services figurent dans la liste de priorités du Gouvernement, et plusieurs mesures sont sur le point d'être engagées à différents niveaux pour veiller à ce que les femmes, en particulier en milieu rural, aient accès aux services sociaux. Les initiatives en question sont exposées dans le rapport complet (chapitres 12, 11 et 10).

Accès à la terre

124. L'accès à la terre demeure un élément facteur déterminant du travail des femmes dans le secteur agricole. D'après le Bureau national des statistiques, les femmes ne possèdent que 7 % de la totalité des terres agricoles disponibles au Nigéria. Aux termes de la loi sur l'utilisation des terres (« Land Use Act »), la propriété des terres revient, en dernier ressort, au Gouvernement; mais, dans le cadre d'un régime foncier, il est possible d'obtenir des droits fonciers sous la forme de « servitudes », de « droits d'occupation reconnus par la loi » ou de « droits d'occupation coutumiers » concédés par les autorités fédérales, les États ou les collectivités locales en fonction de l'emplacement des terres concernées (loi sur l'utilisation des terres, articles 1 et 5).

19. Questions

Réponses

125. L'agenda de la transformation agricole (ATA) pour la période 2011-2015 prévoit des mesures concrètes classées comme suit.

a) Composante 1: promotion de l'agro-industrie

- i) Faciliter l'ouverture de facilités de crédit plus directes pour les exploitants agricoles ruraux.
- ii) Négocier l'intégration, dans les dispositifs existants, de quotas d'accès au crédit réservés aux femmes. Dans le cadre de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes, il est recommandé de mettre en place un quota minimal de 35 %.
- iii) Suivre les résultats obtenus pour chacun des deux sexes à tous les niveaux de l'agenda de la transformation agricole.
- iv) S'employer, en collaboration avec les parties prenantes (par exemple, les organisations communautaires) et avec les autres partenaires, à défendre la cause des femmes pour qu'elles puissent avoir accès aux terres et les exploiter, en particulier au niveau des collectivités territoriales. Il est important de veiller à ce que les femmes que des collectivités locales privent de leurs terres agricoles se voient proposer d'autres terres en remplacement, conformément à l'article 6 de la loi sur l'utilisation des terres.

b) Composante 2 : création d'emplois et de richesses et sécurité alimentaire

- i) Dispenser des cours d'initiation à la gestion financière dans les coopératives féminines de six zones stratégiques.
- ii) Travailler avec des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et des coopératives qui défendent la cause des femmes pour dispenser des cours d'initiation à la gestion financière à un grand nombre de femmes dans six zones stratégiques afin d'en amener davantage à ouvrir un compte bancaire.

- iii) Agir au niveau des collectivités locales pour veiller à ce que les femmes qui se font retirer leurs terres agricoles par ces collectivités se voient proposer d'autres terres en remplacement, conformément à l'article 6 de la loi sur l'utilisation des terres.
- iv) Accroître le nombre de femmes travaillant comme agents de la vulgarisation.
- v) Intégrer des séances de sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans les formations périodiques destinées aux agents de vulgarisation, (hommes et femmes).
- vi) Planter des centres d'approvisionnement agricole dans des lieux plus centraux au sein des communautés afin d'en faciliter l'accès aux agriculteurs et agricultrices, et tout particulièrement aux femmes.
- vii) Faire passer, avec le concours des partenaires (organisations non gouvernementales, organisations communautaires et institutions de microfinancement), le message national d'incitation à l'ouverture d'un compte bancaire auprès des femmes qui gèrent de petites exploitations agricoles au Nigéria.
- viii) Élaborer et mettre en œuvre des dispositifs permettant d'octroyer des prêts sans intérêt aux femmes et aux hommes qui ne peuvent accéder aux prêts classiques pour des raisons religieuses.
- ix) Intégrer des retours d'information sur la prise en compte de la problématique hommes – femmes dans les études de faisabilité et les études d'impact sur la création de zones de transformation des produits agricoles.

c) Composante 3 : développement de la chaîne logistique

- i) Former les femmes et les aider à participer à la chaîne logistique à des niveaux autres que le traitement (par exemple, le stockage).
- ii) Dispenser des formations destinées aux femmes pour leur permettre de mener différentes activités dans la chaîne logistique au niveau du traitement, où elles sont le plus visibles.
- iii) Améliorer l'accès des femmes aux marchés nationaux et régionaux. Il est nécessaire d'établir des contacts avec les autres secteurs et partenaires pour obtenir de meilleures infrastructures (pour le réseau routier rural, par exemple).
- iv) Négocier avec les responsables communautaires et les structures traditionnelles une participation plus importante des femmes à différents niveaux de la chaîne logistique, dans la catégorie des « cultures de base ». *Les rôles attribués aux hommes et aux femmes et les normes qui y sont associées ne sont pas gravés dans le marbre. Ils sont controversés, évolutifs et susceptibles de changer* (Imam 2008).

126. Le rapport de la Commission de la réforme législative du Nigéria au sujet de la révision des lois, politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants appelle une réaction du Ministre de la justice. En parallèle, le Centre national pour le développement des femmes a achevé en juin 2017 une étude sur ces questions de discrimination.

Mariage et relations familiales

20. Questions

Réponses

127. Il est effectivement possible de déposer des recours auprès des tribunaux de droit coutumier et des tribunaux de la charia et de saisir ensuite la Cour d'appel et la Cour suprême du Nigéria. Il est également possible de se tourner vers les mécanismes alternatifs de règlement des différends et les services à guichet unique des palais de justice.

128. Les mariages polygames, limités ou illimités, font partie des droits individuels des citoyens reconnus par la Constitution et applicables aux juridictions supérieures créées par celle-ci, comme mentionné précédemment dans le rapport.

129. Aucune mesure ne semble être envisagée pour y mettre un terme.

130. Au moment de l'établissement du présent rapport, le projet d'instrument faisait l'objet d'une révision afin d'y ajouter les contributions des autres parties prenantes au niveau des États.

131. Tel est effectivement le cas, car le droit des femmes de posséder et d'acquérir des biens est un droit fondamental inscrit à l'article 43. De plus, en vertu de l'article 287 de la Constitution, les décisions des juridictions supérieures créées par la Constitution sont opposables en tout lieu de la fédération et par toute autorité, en dépit du système juridique tripartite en vigueur.

Modification du paragraphe 1 de l'article 20

21. Questions

Réponses

132. Le Ministère fédéral de la justice, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, étudie les amendements proposés.